

**A.M., 2005-10****Arrêté numéro V-1.1-2005-10 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-110 sur le comité de vérification

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19.2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 52-110 sur le comité de vérification a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n<sup>o</sup> 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0154 du 3 juin 2005, le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

**Règlement 52-110 sur le comité de vérification**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19.2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>;  
2004, c. 37)

**PARTIE 1****DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION****1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« comité de vérification » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les vérifications, par son vérificateur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur visé à l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005;

« émetteur de titres échangeables » : l'émetteur visé à l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« émetteur émergent » : l'émetteur dont aucun des titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, ou n'est coté sur l'un de ces marchés, à la fin de son dernier exercice;

«émetteur étranger inscrit auprès de la SEC» : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens défini par le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 ;

«émetteur étranger visé» : un émetteur étranger visé au sens défini dans le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ;

«émetteur privé étranger» : un émetteur qui est un foreign private issuer au sens défini dans la Rule 405 prise en vertu de la Loi de 1934 ;

«fonds d'investissement» : un fonds d'investissement au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«marché» : un marché au sens défini dans la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 ;

«marché américain» : une bourse inscrite comme national securities exchange en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market ;

«membre de la famille immédiate» : le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence ;

«membre de la haute direction» : à l'égard d'une entité, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration de l'entité ;
- b) vice-président du conseil d'administration de l'entité ;
- c) président de l'entité ;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entité, notamment les ventes, les finances ou la production ;
- e) membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité ;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e ;

«notice annuelle» : une notice annuelle au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«principes comptables» : les principes comptables au sens défini dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 ;

«rapport de gestion» : un rapport de gestion au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«services de vérification» : les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation ;

«services non liés à la vérification» : les services qui ne sont pas des services de vérification ;

«titre adossé à des créances» : un titre adossé à des créances au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

## 1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que :

- a) les fonds d'investissement ;
- b) les émetteurs de titres adossés à des créances ;
- c) les émetteurs étrangers visés ;
- d) les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ;
- e) les émetteurs qui sont des filiales, lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
  - i. la filiale n'a pas de titres, autres que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation, négociés sur un marché ;
  - ii. la société mère de la filiale est :
    - A) soit assujettie au présent règlement ;

B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux obligations de ce marché applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition des comités de vérification ;

f) les émetteurs de titres échangeables qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les obligations et conditions de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

g) les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les obligations et conditions de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

### 1.3. Membre du même groupe, filiale et contrôle

1) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne dans les deux cas suivants :

a) l'une contrôle l'autre ou les deux personnes sont contrôlées par la même personne ;

b) elle est une personne physique et se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. elle est à la fois administrateur et salarié d'un membre du même groupe ;

ii. elle est membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'un membre du même groupe.

2) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme une filiale d'une autre personne dans les deux cas suivants :

a) elle est contrôlée

i. par cette autre personne ;

ii. par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ;

iii. par deux personnes ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre personne ;

b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.

3) Pour l'application du présent règlement, le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de diriger une personne et d'appliquer ses politiques, que ce soit du fait

de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore du pouvoir de faire exercer ce pouvoir par quelqu'un d'autre.

4) Malgré le paragraphe 1, une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant un émetteur pour l'application du présent règlement lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

a) elle détient, directement ou indirectement, 10 % ou moins d'une catégorie de titres comportant droit de vote ;

b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

### 1.4. Indépendance

1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.

3) Malgré le paragraphe 2, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :

a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur ;

b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de l'émetteur ;

c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est un associé ;

ii. elle est un salarié ;

iii. elle a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période ;

d) une personne physique dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa

résidence, qu'il soit mineur ou non qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :

- i. il est un associé;
- ii. il est un salarié qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale;
- iii. il a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période;
- e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
- f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'émetteur sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années.

4) Malgré le paragraphe 3, une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur dans les cas suivants :

- a) si cette relation a pris fin avant le 30 juin 2005;
- b) cette relation, si elle existe parce que la personne est considérée comme ayant une relation importante en vertu du présent article avec la société mère ou la filiale de l'émetteur, a pris fin avant le 30 juin 2005.

5) Pour l'application des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 3, un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans la société qui est le vérificateur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes à titre de rémunération, y compris des rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de cette société, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

6) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :

- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration;

- b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

7) Malgré le paragraphe 3, une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement pour les motifs suivants :

- a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;

- b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci rempli ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

8) Pour l'application du présent article, l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.

### 1.5 Autres conditions d'indépendance

1) Malgré l'article 1.4, est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;

- b) elle est membre du même groupe que l'émetteur ou que l'une de ses filiales.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :

- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;

- b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur et dont elle est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste

comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

3) Pour l'application du paragraphe 1, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

### 1.6. Compétences financières

Pour l'application du présent règlement, une personne physique possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur.

## PARTIE 2

### RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

#### 2.1. Comité de vérification

Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme au présent règlement.

#### 2.2. Relation avec le vérificateur externe

Tout émetteur doit exiger que le vérificateur externe fasse rapport directement au comité de vérification.

#### 2.3. Responsabilités du comité de vérification

1) Le comité de vérification doit avoir des règles écrites qui décrivent son mandat et ses responsabilités.

2) Le comité de vérification doit recommander au conseil d'administration :

a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur ;

b) la rémunération du vérificateur externe.

3) Le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport

de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur ; il est également chargé de la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.

4) Le comité de vérification doit approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe de l'émetteur doit rendre à l'émetteur ou à ses filiales.

5) Le comité de vérification doit examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie.

6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 5, et doit à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.

7) Le comité de vérification doit établir des procédures :

a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification ;

b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

8) Le comité de vérification doit examiner et approuver les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien.

#### 2.4. Services non liés à la vérification de valeur minimale

Le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par l'émetteur et ses filiales à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus ;

b) l'émetteur ou sa filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment du contrat ;

c) les services sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur et approuvés, avant l'achèvement de la vérification, par le comité de vérification ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

## 2.5. Délégation de l'approbation préalable

1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4 de l'article 2.3.

2) L'approbation préalable de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a délégué le pouvoir conformément au paragraphe 1 doit être présentée au comité de vérification à sa première réunion régulière après l'approbation.

## 2.6. Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification et si les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques et procédures d'approbation préalable sont détaillées quant aux services visés ;

b) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification ;

c) les procédures ne comportent pas de délégation à la direction des responsabilités du comité de vérification.

## PARTIE 3

### COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

#### 3.1. Composition

1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.

2) Chacun des membres du comité de vérification doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.

3) Sous réserve des articles 3.2 à 3.6, chacun des membres du comité de vérification doit être indépendant.

4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.8, chacun des membres du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

#### 3.2. Premier appel public à l'épargne

1) Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

#### 3.3. Sociétés contrôlées

1) Le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas au membre du comité de vérification qui fait partie du conseil d'administration d'un membre du même groupe pour autant que, exception faite de sa qualité d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur et du membre du même groupe, il soit indépendant de l'émetteur et de l'entité.

2) Sous réserve de l'article 3.7, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas à un membre du comité de vérification si les conditions suivantes sont remplies :

a) le membre serait indépendant de l'émetteur s'il n'était pas considéré comme ayant une relation importante en vertu de l'article 1.4 avec la société mère ou la filiale de l'émetteur ou s'il n'entretenait pas avec lui la relation décrite au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1.5 ;

b) le membre n'est pas membre de la haute direction, commandité ni associé directeur d'une personne :

- i. qui est membre du même groupe que l'émetteur ;
- ii. dont les titres sont négociés sur un marché ;

c) le membre n'est pas membre de la famille immédiate d'un membre de la haute direction, commandité ou associé directeur visé au sous-paragraphe *b* ;

d) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification ;



e) le conseil d'administration juge à juste titre que :

i. le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité de vérification ;

ii. la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires.

### 3.4. Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.9, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas au membre du comité de vérification qui cesse d'être indépendant pour des raisons qui, pour une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur ;

b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

### 3.5. Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas où le conseil d'administration doit compléter le comité de vérification par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1 ne s'appliquent pas au membre du comité de vérification nommé pour combler cette vacance, pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur ;

b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

### 3.6. Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels

Sous réserve de l'article 3.7, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas à un membre du comité de vérification si les conditions suivantes sont remplies :

a) le membre n'est pas une des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 1.5 ;

b) le membre n'est ni salarié ni membre de la direction de l'émetteur, ni membre de la famille immédiate d'un salarié ou d'un membre de la direction de l'émetteur ;

c) le conseil d'administration juge, dans certains cas exceptionnels, que :

i. le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité de vérification ;

ii. la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires ;

d) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification ;

e) le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans.

### 3.7. Majorité indépendante

Le paragraphe 2 de l'article 3.3 et l'article 3.6 ne s'appliquent aux membres du comité de vérification que si la majorité d'entre eux demeurent indépendants.

### 3.8. Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.9, une personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité de vérification pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

### 3.9. Restriction à l'utilisation de certaines dispenses

Les articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 ne s'appliquent que si le conseil d'administration de l'émetteur juge que cela ne réduira pas de façon importante la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues au présent règlement.

## PARTIE 4

### POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

#### 4.1. Pouvoirs

Le comité de vérification a le pouvoir :

a) d'engager des avocats indépendants ou d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions,

b) de fixer et de payer la rémunération des conseillers qu'il emploie ;

c) de communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

## **PARTIE 5** **OBLIGATIONS DE DÉCLARATION**

### **5.1. Information à fournir**

Tout émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.

### **5.2. Circulaire de sollicitation de procurations**

Lorsque la direction de l'émetteur sollicite des procurations des porteurs en vue de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur doit inclure dans la circulaire un renvoi aux sections de sa notice annuelle qui contiennent les informations prévues à l'article 5.1.

## **PARTIE 6** **ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

### **6.1. Émetteurs émergents**

Les émetteurs émergents sont dispensés de l'application des parties 3 et 5.

### **6.2. Information à fournir**

1) Sous réserve du paragraphe 2, si la direction de l'émetteur émergeant sollicite des procurations des porteurs aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur émergeant doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les émetteurs émergents, dans la circulaire.

2) L'émetteur émergeant qui n'est pas tenu d'envoyer de circulaire aux porteurs doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les émetteurs émergents, dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel.

## **PARTIE 7** **ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE** **AUX ÉTATS-UNIS**

### **7.1. Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis**

L'émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain est dispensé de l'application des parties 2 à 5 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles de ce marché américain applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition du comité de vérification ;

b) il inclut dans sa notice annuelle les informations exigées, le cas échéant, au paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle, s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada.

## **PARTIE 8** **DISPENSES**

### **8.1. Dispenses**

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

## **PARTIE 9** **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **9.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

## **ANNEXE 52-110A1**

### **INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE** **VÉRIFICATION À FOURNIR DANS LA** **NOTICE ANNUELLE**

#### **1. Règles du comité de vérification**

Donner le texte des règles du comité de vérification.

#### **2. Composition du comité de vérification**

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification et indiquer :

- a) si le membre est indépendant et ;
- b) s'il a des compétences financières.

#### **3. Formation et expérience pertinentes**

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :



a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;

b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;

c) l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;

d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

#### 4. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

a) celle de l'article 2.4 du règlement;

b) celles de l'article 3.2 du règlement;

c) celle de l'article 3.4 du règlement;

d) celle de l'article 3.5 du règlement;

e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8.

#### 5. Utilisation des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 3.3 ou à l'article 3.6 du règlement

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 3.3 ou à l'article 3.6 et préciser:

a) le nom du membre;

b) la raison pour laquelle le membre a été nommé au comité de vérification.

#### 6. Utilisation de l'article 3.8 du règlement

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, de l'article 3.8 et:

a) préciser le nom du membre;

b) déclarer que le membre ne possède pas de compétences financières;

c) préciser la date à laquelle le membre compte avoir acquis des compétences financières.

#### 7. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

#### 8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

#### 9. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

1) Donner, sous la rubrique «Honoraires de vérification», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

2) Donner, sous la rubrique «Honoraires pour services liés à la vérification», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

3) Donner, sous la rubrique «Honoraires pour services fiscaux», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

4) Donner, sous la rubrique «Autres honoraires», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres

que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

### **INSTRUCTIONS**

*Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 9 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.*

### **ANNEXE 52-110A2**

#### **INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

##### **1. Règles du comité de vérification**

Donner le texte des règles du comité de vérification.

##### **2. Composition du comité de vérification**

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification, en indiquant :

- a) s'il est ou non indépendant et ;
- b) s'il possède ou non des compétences financières.

##### **3. Formation et expérience pertinentes**

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers ;
- b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves ;
- c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités ;
- d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

##### **4. Encadrement du comité de vérification**

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

##### **5. Utilisation de certaines dispenses**

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice :

- a) celle prévues à l'article 2.4 du règlement ;
- b) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8.

##### **6. Politiques et procédures d'approbation préalable**

Si le comité de vérification a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

##### **7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)**

- 1) Donner, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.
- 2) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1 ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- 3) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

4) Donner, sous la rubrique «Autres honoraires», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

#### INSTRUCTIONS

*Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 7 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.*

#### 8. Dispense

Indiquer si l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 du règlement.

44436

#### A.M., 2005-12

##### Arrêté numéro V-1.1-2005-12 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0082 du 3 mars 2003;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n<sup>o</sup> 43 du 26 novembre 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0156 du 3 juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

---